

# Les pourboires par carte bancaire appartiennent-ils au salarié HORECA ?

## Réponse courte

Les pourboires par carte bancaire **appartiennent au salarié** si le système de paiement et l'organisation interne de l'entreprise le prévoient. Contrairement au pourboire en espèces remis directement en main propre, le pourboire par carte bancaire transite par le compte de l'employeur, ce qui crée une obligation de **reversement** au salarié concerné ou au tronc commun.

Le Code du travail ne réglemente pas spécifiquement les pourboires, mais le principe de propriété du salarié sur la gratification du client s'applique. L'employeur ne peut pas conserver les pourboires laissés par carte bancaire à son profit.

## Définition

Le **pourboire par carte bancaire** est la gratification volontaire laissée par le client lors d'un paiement par carte, sous forme d'un montant supérieur à l'addition.

Ce montant est encaissé par l'employeur via le terminal de paiement puis doit être reversé au salarié bénéficiaire ou réparti selon les règles du tronc commun de l'établissement. L'absence de réglementation spécifique dans le Code du travail luxembourgeois n'autorise pas l'employeur à s'approprier ces sommes.

## Conditions d'exercice

Les pourboires par carte bancaire en HORECA doivent être reversés au salarié selon des modalités transparentes.

| Élément                | Règle   |
|------------------------|---|
| <b>Propriété</b>       | Le pourboire appartient au salarié, pas à l'employeur                 |
| <b>Transit</b>         | Le montant transite par le compte de l'employeur (carte bancaire)     |
| <b>Reversement</b>     | L'employeur doit reverser le pourboire au salarié ou au tronc         |
| <b>Tronc commun</b>    | Si un système de tronc existe, répartition selon les règles internes  |
| <b>Frais bancaires</b> | L'employeur ne peut pas déduire les frais de transaction du pourboire |
| <b>Traçabilité</b>     | Les pourboires CB sont traçables via les relevés de carte             |
| <b>Déclaration</b>     | Les pourboires sont en principe soumis à l'impôt et aux cotisations   |

## Modalités pratiques

La gestion des pourboires par carte bancaire nécessite une organisation interne claire.

| Point pratique        | Détail   |
|-----------------------|--|
| Système de caisse     | Configurer le terminal pour distinguer l'addition du pourboire         |
| Registre              | Tenir un registre des pourboires CB encaissés par service              |
| Reversement           | Verser les pourboires au salarié ou au tronc dans un délai raisonnable |
| Règles de répartition | Définir les règles du tronc dans le règlement intérieur                |
| Transparence          | Permettre aux salariés de vérifier les montants encaissés              |
| Bulletin de paie      | Mentionner les pourboires reversés si intégrés au circuit de paie      |

## Pratiques et recommandations

**Configurer** le système de caisse pour isoler automatiquement les pourboires des additions, car la traçabilité est essentielle pour garantir le reversement intégral au salarié.

**Définir** par écrit les règles de répartition des pourboires (individuel ou tronc commun) dans le règlement intérieur ou un accord d'entreprise pour éviter les conflits.

**Reverser** les pourboires CB dans un délai court (hebdomadaire ou mensuel) pour maintenir la confiance des salariés.

**Inform** les salariés de leurs obligations déclaratives concernant les pourboires perçus, car ils constituent un revenu imposable.

## Cadre juridique

| Référence                              | Objet   |
|--|---|
| Art. <u>L.222-9</u> du Code du travail | Salaire social minimum — les pourboires sont distincts du salaire |
| Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail | Contrat de travail — obligations réciproques                      |
| Art. <u>L.212-1</u> du Code du travail | Champ d'application du régime spécifique HORECA                   |

Le Code du travail ne régit pas les pourboires de manière spécifique. L'employeur qui encaisse des pourboires par carte bancaire doit les reverser au salarié. La rétention de pourboires par l'employeur est contraire au principe de propriété du salarié sur la gratification du client.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.